

GURCY-LE-CHATEL

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 9 JUIN 2023

L'an deux mil vingt-trois le 9 juin, les membres du Conseil Municipal se sont réunis dans la salle polyvalente de la commune sur la convocation qui leur a été adressée par le Maire, conformément aux articles L.2121-10 et L.2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient présents :

MM APPERT Viviane, BARTHE Christiane, BESIGOT Mickaël, BRABANT Laurence, CHENE Christine, HASSINE Fabienne, LARGEAU Adrien, MARBIER BACHOU Aurélie, PROTIN Jean-Luc, VILLIERS Nadine, VOGEL Philippe.

Était représenté :

M.GARREAU Vincent par VILLIERS Nadine

Était absent :

Néant

Formant la majorité des membres en exercice
Madame CHENE Christine a été élue secrétaire de séance

Le procès-verbal de la précédente réunion a été adopté à l'unanimité.

Madame Le Maire demande l'accord du Conseil Municipal pour ajouter une délibération concernant les tarifs des animations proposées lors de la fête du village à venir. Le Conseil l'autorise à l'unanimité.

DESIGNATION DES DÉLÉGUÉS DES CONSEILS MUNICIPAUX ET DE LEURS SUPPLÉANTS EN VUE DE L'ELECTION DES SÉNATEURS
--

1. Mise en place du bureau électoral

M./ Mme Nadine VILLIERS, maire (ou son remplaçant en application de l'article L. 2122-17 du CGCT) a ouvert la séance.

M. / Mme Christine CHENE a été désigné(e) en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

Le maire (ou son remplaçant) a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré 11 conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT¹ était remplie.

Le maire (ou son remplaçant) a ensuite rappelé qu'en application de l'article R. 133 du code électoral, le bureau électoral est présidé par le maire ou son remplaçant et comprend les deux conseillers municipaux les plus âgés et les deux conseillers municipaux les plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin, à savoir MM./Mmes BARTHE Christiane, VOGEL Philippe et MARBIER BACHOU Aurélie et LARGEAU Adrien.

2. Mode de scrutin

Le maire (ou son remplaçant) a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs.

Il a rappelé qu'en application des articles L. 288 et R. 133 du code électoral, les délégués et leurs suppléants sont élus séparément, sans débat, au scrutin secret majoritaire à deux tours. S'il reste des mandats à attribuer à l'issue du premier tour de scrutin qui a lieu

à la majorité absolue, il est procédé à un second tour pour le nombre de mandats restant à attribuer et l'élection a lieu à la majorité relative.

Au second tour, en cas d'égalité de suffrages, le plus âgé des candidats est déclaré élu.

Le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les membres du conseil municipal qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent ni être élus membres du collège électoral sénatorial, ni participer à l'élection des délégués et des suppléants (art. L.O. 286-1 du code électoral).

Le maire (ou son remplaçant) a également précisé que les membres du conseil municipal qui sont également députés, sénateurs, conseillers régionaux, conseillers départementaux, conseillers à l'Assemblée de Martinique, conseillers territoriaux de Saint-Pierre-et-Miquelon ou membres d'une des assemblées de province de Nouvelle-Calédonie peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 287, L. 445 et L. 556 du code électoral).

Le maire (ou son remplaçant) a ensuite précisé que les militaires en position d'activité membres du conseil municipal peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 287-1 du code électoral).

Le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les délégués et suppléants sont élus parmi les membres du conseil municipal de nationalité française. Toutefois, si le nombre de délégués et de suppléants à élire est supérieur au nombre de conseillers en exercice, les suppléants peuvent également être élus parmi les électeurs inscrits sur la liste électorale de la commune de nationalité française (L. 286).

Le maire (ou son remplaçant) a indiqué que conformément à l'article L. 284 du code électoral, le cas échéant, l'article L. 290-1 ou L. 290-2, le conseil municipal devait élire : 3 délégué(s) et 3 suppléants.

Les candidats peuvent se présenter soit isolément, soit sur une liste incomplète, soit sur une liste comportant autant de noms qu'il y a de délégués à élire ou sur une liste comportant autant de noms de suppléants. Les adjonctions et les suppressions de noms sont autorisées (art. L. 288 du code électoral). La circonstance qu'une personne ne se soit pas portée candidate ou soit absente ne fait pas obstacle à son élection si elle obtient le nombre de suffrages requis.

3. Déroulement de chaque tour de scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe ou d'un seul bulletin plié. Le président a constaté, sans toucher l'enveloppe ou le bulletin, que le conseiller municipal l'a déposé lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote à l'appel de leur nom a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, le président a déclaré le scrutin clos et les membres du bureau électoral ont immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. **Les bulletins ou enveloppes déclarés nuls par le bureau, les bulletins blancs ou les enveloppes qui les contiennent, ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion** (bulletin blanc, bulletin ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lequel le votant s'est fait connaître, enveloppe vide). Ces bulletins ou ces enveloppes annexées avec leurs bulletins sont placés dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné.

Lorsque tous les mandats n'ont pas été attribués au premier tour de scrutin, il a été procédé à un second tour de scrutin.

Après l'élection des délégués, il a été procédé à l'élection des suppléants dans les mêmes conditions.

4. Élection des délégués

4.1. Résultats du premier tour de scrutin de l'élection des délégués

a. Nombre de conseillers présents et représentés	<u>12</u>
b. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote (abstention)	<u>0</u>
c. Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés dans l'urne) (a-b)	<u>11</u>
d. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau	<u>0</u>
e. Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau	<u>1</u>
f. Nombre de suffrages exprimés [c – (d + e)]	<u>10</u>
g. Majorité absolue ²	<u>6</u>

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre décroissant des suffrages obtenus et, à égalité de suffrages, de l'âge des candidats)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS En chiffres et en toutes lettres	
BARTHE Christiane	10	DIX
VILLIERS Nadine	10	DIX
CHENE Christine	10	DIX

4.2. Proclamation de l'élection des délégués³

M. / Mme BARTHE Christiane, né(e) le 5/03/1950 à Mitry Mory (77)
A été proclamé(e) élu(e) au 1er tour et a déclaré accepter le mandat.

M. / Mme VILLIERS Nadine, né(e) le 21/04/1957 à Montereau Fault Yonne (77)
A été proclamé(e) élu(e) au 1er tour et a déclaré accepter le mandat.

M. / Mme CHENE Christine, né(e) le 23/04/1965 à Hagueneau (67)
A été proclamé(e) élu(e) au 1er tour et a déclaré accepter le mandat. e maire (ou son remplaçant) a rappelé que les délégués présents ne peuvent plus refuser

d'exercer leurs fonctions après l'ouverture du scrutin pour la désignation des suppléants⁴.

4.3. Refus des délégués⁵

Le maire (ou son remplaçant) a constaté le refus de 0 délégué(s) après la proclamation de leur élection.

Une nouvelle élection a eu lieu dans les conditions rappelées aux 2 et 3, le nombre de délégués à élire étant égal au nombre de refus, dont les résultats figurent sur un feuillet annexé au présent procès-verbal (ce feuillet reprend les parties 4.1, 4.2 et 4.3).

5. Élection des suppléants

5.1. Résultats du premier tour de scrutin de l'élection des suppléants

a. Nombre de conseillers présents et représentés	<u>12</u>
b. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote (abstention)	<u>0</u>
c. Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés dans l'urne) (a-b)	<u>11</u>
d. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau	<u>0</u>
e. Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau	<u>1</u>
f. Nombre de suffrages exprimés [c – (d + e)]	<u>11</u>
g. Majorité absolue ⁶	<u>6</u>

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre décroissant des suffrages obtenus et, à égalité de suffrages, de l'âge des candidats)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS En chiffres et en toutes lettres	
PROTIN JEAN LUC	10	DIX
APPERT VIVIANE	10	DIX
LARGEAU ADRIEN	10	DIX

5.2. Proclamation de l'élection des suppléants

En application de l'article L. 288 du code électoral, l'ordre des suppléants a été déterminé successivement par **l'ancienneté de l'élection** (élection au premier ou au second tour) puis, entre les suppléants élus à l'issue d'un même tour de scrutin, par **le nombre de suffrages obtenus** puis, en cas d'égalité de suffrages, par **l'âge des candidats**, le plus âgé étant élu⁷.

M. PROTIN Jean-Luc, né(e) le 11/03/1963 à Montereau Fault Yonne (77)A été proclamé(e) élu(e) au A été proclamé(e) élu(e) au 1er tour et a déclaré accepter le mandat.

Mme APPERT Viviane, né(e) le 20/08/1969 à Melun (77)
A été proclamé(e) élu(e) au 1er tour et a déclaré accepter le mandat.

M. LARGEAU Adrien, né(e) le 23/09/1988 à Ruffec (16)
A été proclamé(e) élu(e) au 1er tour et a déclaré accepter le mandat.

DELIBERATION 2023- 24 : BUDGET ASSAINISSEMENT 2023 : DECISION MODIFICATIVE N°1
--

DELIBERATION

Vu l'instruction budgétaire et comptable M49 applicable au budget ASSAINISSEMENT de la commune,
Vu la délibération n° 2023-14 du 14 mars 2023 adoptant le budget primitif ASSAINISSEMENT 2023,

Considérant le flux dématérialisé erroné à la ligne 042 des recettes d'exploitation pour un montant de 2 000€ au lieu de 1 152.62€,

Considérant que l'ensemble des documents budgétaires établis ne comprend pas cette erreur,

Considérant qu'une décision modificative prise par le conseil municipal est nécessaire afin de produire un flux dématérialisé corrigé vers la trésorerie,

Après présentation de ces modifications, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **ADOpte** la Décision Modificative n°1 au budget Assainissement conformément aux tableaux ci-dessous :

CREDITS A OUVRIR

Sens	Section	Chap	Art.	Op	Objet	Montant
R	F	042	777		Opérations d'ordre de transfert entre sections	- 847.38
D	F	011	61521		Installations, matériel et outillage techniques	- 847.38

LA SECTION FONCTIONNEMENT RESTE EQUILBRÉE EN DEPENSES ET EN RECETTES A 83 370.06 €

DELIBERATION 2023- 25 : BUDGET LOCAUX COMMERCIAUX 2023 : DECISION MODIFICATIVE N°1
--

DELIBERATION

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable au budget LOCAUX COMMERCIAUX de la commune,

Vu la délibération n° 2023-14 du 14 mars 2023 adoptant le budget primitif LOCAUX COMMERCIAUX 2023,

Considérant le flux dématérialisé erroné à la ligne 001 des recettes d'investissement pour un montant de 26 024€ au lieu de 25 174€,

Considérant que l'ensemble des documents budgétaires établis ne comprend pas cette erreur,

Considérant qu'une décision modificative prise par le conseil municipal est nécessaire afin de produire un flux dématérialisé corrigé vers la trésorerie,

Après présentation de ces modifications, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **ADOpte** la Décision Modificative n°1 au budget LOCAUX COMMERCIAUX conformément aux tableaux ci-dessous :

CREDITS A OUVRIR

Sens	Section	Chap	Art.	Op	Objet	Montant
R	I	001	001		Solde d'exécution de la section d'investissement reporté	- 850
R	I	16	165		Immeubles de rapport	+ 850

LA SECTION INVESTISSEMENT RESTE EQUILBRÉE EN DEPENSES ET EN RECETTES A 26 874 €

DELIBERATION 2023-26 : TARIF CANTINE SEPTEMBRE 2023

Le fournisseur des repas servis à la cantine a annoncé une nouvelle hausse de ses tarifs au 1^{er} avril 2023. Madame Le Maire rappelle que cette hausse a été intégralement prise en charge par les communes jusqu'à la fin de l'année scolaire et non facturée aux parents. Un conseiller demande si les frais de personnel de la cantine ont augmenté eux aussi cette année. Madame Le Maire répond que non.

DELIBERATION

En raison de l'augmentation du prix du repas de notre prestataire, Madame le Maire propose d'augmenter le prix du repas de la cantine de 40 centimes d'euros (4.60 € au lieu de 4.20 €) à compter du 1 septembre 2023.

Après en avoir délibéré, Le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **DECIDE** de fixer le prix du repas à 4.60 €.

Cette disposition est valable à compter du 1^{er} septembre 2023.

DELIBERATION 2023-27 : VOTE DES REMBOURSEMENT FRAIS ENGAGÉS PAR UN ADMINISTRÉ

Madame Le Maire relate les faits ayant occasionné les frais engagés par un administré : un chien errant a été récupéré par un administré avec une laisse lui appartenant et déposé aux ateliers municipaux dans l'attente de ses propriétaires. C'est durant cet épisode que le chien a détérioré ladite laisse et cet administré demande son remboursement.

DELIBERATION

Vu le code général de la fonction publique,

Vu la facture 5239-1 du 12 avril 2023,

Considérant les frais engagés par M.VALOGNES Sébastien domicilié 70 bis rue Ampère lors de la capture d'un chien errant sur la commune,

Le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **DECIDE** d'approuver la prise en charge des frais présentés à hauteur de 19.99€

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus

DELIBERATION 2023-28 : DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC A541 RUE GOUNOD

Madame Le Maire explique que sur les conseils du géomètre en charge de la division du grand terrain situé rue Gounod, il est judicieux d'acter le déclassement du domaine public de la parcelle A451 proposée à la vente.

DELIBERATION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 2121-29,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 2241-1 (Le conseil municipal délibère sur la gestion des biens et sur les opérations immobilières effectuées par la commune),

Vu le Code Général de la propriété des Personnes Publiques en son article L2141-1 (Un bien d'une personne publique mentionnée à l'article L. 1, qui n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public, ne fait plus partie du domaine public à compter de l'intervention de l'acte administratif constatant son déclassement),

Vu le Code Général de la propriété des Personnes Publiques en son article L3221-1 relatif à l'avis de l'autorité compétente de l'Etat sur les projets de cessions d'immeubles ou de droits réels immobiliers poursuivis par les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics,

Considérant ce terrain issu de la division de la parcelle A153 appartenant initialement au domaine public est proposé à la vente par la commune,

Considérant qu'il convient dès lors d'en prononcer le déclassement du domaine public et de l'intégrer au domaine privé de la Commune,

Le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **CONSTATE** la désaffectation de la parcelle A 451 en tant qu'elle n'est pas utilisée pour le service public et qu'elle n'est pas ouverte au public ;
- **PRONONCE** le déclassement du domaine public de la parcelle A 451 et **DECIDE** de l'intégrer au domaine privé communal.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus

DELIBERATION 2023-29 : TARIFS ANIMATIONS FETE DU VILLAGE 2023

DELIBERATION

La Commission Animations du Conseil Municipal organise une journée « FETE DU VILLAGE » et a proposé le tarif des animations ainsi :

FRITES 3€ - SAUCISSE 2€

GLACE A L'EAU 0.50€

CREPES AU SUCRE 2€- CREPES NUTELLA/CONFITURE 3€

EAU CANETTE 1€- BIERE 2€- AUTRES BOISSONS 1.5€

TOUR DE MOTO 3€

Les membres du conseil après avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **ACCEPTENT** les propositions de la commission Animations.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus

QUESTIONS DIVERSES :

COMMISSION DE CONTROLE

La circulaire Ministérielle INTA 1830120J du 21 novembre 2018, précise que le préfet doit veiller au pluralisme de la composition de la commission et éviter le renouvellement sans discontinuité des mêmes représentants. De ce fait, il doit être effectuée le renouvellement du délégué du conseil municipal qui a siégé durant trois années au sein de cette commission de contrôle. Mme Laurence BRABANT a été désignée déléguée titulaire et Mme Fabienne HASSINE déléguée suppléante.

RPI-ECOLES

L'institutrice de maternelle en poste depuis 19 ans a obtenu une mutation pour la rentrée prochaine, de même que la directrice de l'école primaire de Villeneuve Les Bordes.

FONDS VERT

Les demandes pour cette subvention sont à déposer au fil de l'année et non plus à date fixe. Une étude thermique est nécessaire concernant la rénovation du bâtiment de restauration scolaire afin de pouvoir soumettre un dossier complet. Cette intervention est attendue au mois de juillet.

Les conseillers n'ayant plus de questions, la séance est levée à 21 heures 45.